

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 14/17986

N° MINUTE : 8

JUGEMENT
rendu le 14 Avril 2016

DEMANDERESSES

SARL TIGRACOM
14 rue du Capitaine Tarron
92140 CLAMART

Madame Diane DELAVALLEE
14 rue du Capitaine Tarron
92140 CLAMART

représentées par Me Estelle RIGAL-ALEXANDRE, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #J0026

DÉFENDERESSES

Société ATELIER HURE
18 rue Rambuteau
75003 PARIS

SARL ARCOLE
1 rue d'Arcole
75004 PARIS

S.A.R.L. VICTOR HUGO BY HURE
150 avenue Victor Hugo
75116 PARIS

représentées par Maître Arnaud CASALONGA de la SELAS
CASALONGA, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0177

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélie JIMENEZ, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

18/04/16

14

Page 1

DEBATS

A l'audience du 08 Mars 2016
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DES FAITS

La société TIGRACOM, créée en 2009, est une agence spécialisée en communication et publicité, gérée par madame Diane DELAVALLÉE, également directrice artistique, qui revendique une longue expérience dans la communication appliquée plus spécialement aux commerces de boulangerie et de pâtisserie. La société TIGRACOM se dit titulaire des droits patrimoniaux afférents aux oeuvres créées par Madame DELAVALLÉE dans le cadre professionnel.

Monsieur Benoît HURÉ et Madame Stéphanie HURÉ, qui ne sont pas dans la cause, sont artisans boulangers pâtisseries. Ils ont exploité jusqu'en 2013 une boulangerie située 10, place d'Italie à PARIS d'abord au nom personnel de Benoît Huré puis à partir de mars 2009 par le biais de la société MILLE ET UN PETITS PAINS sous le nom commercial "HURÉ CREATEUR DE PLAISIR". Ils ont par la suite développé leur activité en ouvrant sous la même enseigne trois nouvelles boulangeries à PARIS situées 18 rue rambuteau, 1 rue d'Arcole et 150 rue Victor Hugo et exploitées respectivement via les sociétés ATELIER HURÉ, créée en décembre 2008, ARCOLE, créée en janvier 2012 et VICTOR HUGO BY HURÉ, créée en février 2013.

Pour les besoins de leur activité, les époux HURÉ ont sollicité en février 2009 la société TIGRACOM pour la création d'un logotype, qui a leur a été livré en mars 2009 et facturé à la "boulangerie-pâtisserie Huré" le 23 mars 2009 pour la somme de 1000,00 € H.T.



Invoquant le fait que le logotype avait été créé par madame DELAVALLÉE à seule fin de personnaliser des boîtes pâtisseries et pour le seul compte de monsieur et madame HURÉ, la société TIGRACOM et madame Diane DELAVALLÉE expliquent avoir découvert en octobre 2013 qu'en dépit de cette limitation, les trois sociétés en défense reproduisaient le logotype sur l'ensemble des supports utilisés dans le cadre de leurs activités (boîtes pâtisseries,

sachets à pains, sachets à viennoiserie, sachets à sandwichs, sacs en plastique, étiquettes de pâtisserie, cassette, boîtes à macarons ...) ainsi que sur tous leurs supports de communication.

Considérant que ces exploitations non autorisées constituaient une contrefaçon de leurs droits d'auteur sur le logotype, la société TIGRACOM et madame Diane DELAVALLÉE ont fait établir trois constats d'huissier le 8 octobre 2013 puis, par lettre recommandée avec avis de réception de leur conseil en date du 14 octobre 2013, ont mis en demeure les sociétés ARCOLE, ATELIERS HURÉ et VICTOR HUGO BY HURÉ de cesser toute exploitation de celui-ci.

C'est dans ces conditions que, par actes d'huissier en date du 11 décembre 2013, la société TIGRACOM et madame Diane DELAVALLÉE ont fait assigner les sociétés HURÉ, ARCOLE ET VICTOR HUGO BY HURÉ devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre en contrefaçon de leurs droits d'auteur sur le logotype "huré créateur de plaisir" et parasitisme.

Par ordonnance du 28 mai 2014, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Nanterre a ordonné la jonction des trois dossiers et s'est déclaré territorialement incompétent au profit du tribunal de céans.

Parallèlement à cette procédure, ayant constaté début 2014 la reproduction du logotype litigieux sur le site internet www.hure-createur.fr, la société TIGRACOM et madame DELAVALLÉE ont assigné en référé devant le président du tribunal de grande instance de Nanterre les sociétés ARCOLE, ATELIERS HURÉ et VICTOR HUGO BY HURÉ et Monsieur Yvan DANDRIA en qualité d'éditeur du site litigieux, en contrefaçon de leurs droits d'auteur.

Par ordonnance du 10 juillet 2014, confirmée par arrêt de la cour d'appel de Versailles en date du 19 février 2015, la société TIGRACOM et madame DELAVALLÉE ont été déboutées de leurs demandes

Dans leurs dernières conclusions signifiées par voie électronique le 28 janvier 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, **la société TIGRACOM et madame Diane DELAVALLÉE** demandent au tribunal, au visa des articles L 111-1, L. 112-1, L. 112-2, L. 122-4, L. 121-1 et L.131-3, L. 131-4, L. 331-1, L.331-1-4 alinéas 2 et 3 du code de la propriété intellectuelle, et des articles 1134, 1165 et 1382 du code civil et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

Dire et juger recevable et bien fondée leur action,

A TITRE PRINCIPAL :

Dire et juger que le logotype créé par Madame Delavallée dont la société Tigracom est ayant droit a été contrefait par les sociétés Arcole, Atelier Huré et Victor Hugo by Huré;

Dire et juger que l'exploitation du logotype créé par Madame Delavallée sans mention de son nom, modifié sans son accord par les sociétés Arcole, Atelier Huré et Victor Hugo by Huré porte atteinte à son droit moral ;

15

1

A TITRE SUBSIDIAIRE :

Dire et juger que l'exploitation massive du logotype créé par Madame Delavallée dont la société Tigracom est ayant droit par les sociétés Arcole, Atelier Huré et Victor Hugo by Huré est constitutive d'actes parasitaires ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

Condamner les sociétés Arcole, Atelier Huré et Victor Hugo by Huré in solidum à verser à la société Tigracom la somme de 225.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial ;

Condamner les sociétés Arcole, Atelier Huré et Victor Hugo by Huré in solidum à verser à Madame Delavallée la somme de 50.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;

Ordonner aux sociétés Arcole, Atelier Huré et Victor Hugo by Huré de cesser toute exploitation du logotype dont la société Tigracom est l'auteur sous astreinte de 5.000 € par jour de retard;

Ordonner aux sociétés Arcole, Atelier Huré et Victor Hugo by Huré de retirer dans un délai de 48 heures à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 5.000 € par jour de retard, le logotype litigieux du contenu du site www.hure-createur.fr ainsi que de ses prolongements sur le site www.facebook.com.

Ordonner aux sociétés Arcole, Atelier Huré et Victor Hugo by Huré la publication de la décision à intervenir en page d'accueil du site internet www.hure-createur.fr ainsi que de ses prolongements sur le site www.facebook.com, pendant une durée de 30 jours et dans un délai de 48 heures suivant la signification de du jugement, sous astreinte de 5.000 € par jour de retard.

Condamner les sociétés Arcole, Atelier Huré et Victor Hugo by Huré à payer à la société Tigracom et à Madame Delavallée la somme de 5.000 euros chacune au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

Condamner les sociétés Arcole, Atelier Huré et Victor Hugo by Huré en tous les dépens, dont distraction au profit de Maître Estelle Rigal, Avocat à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Aux termes de leurs dernières conclusions signifiées par voie électronique le 17 février 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, **les sociétés ARCOLE, ATELIERS HURÉ et VICTOR HUGO BY HURÉ** demandent au tribunal, au visa du livre I et III du code de la propriété Intellectuelle et de l'article 1382 du Code Civil et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

Déclarer la société TIGRACOM et Madame Diane Delavallée irrecevables et mal fondées en toutes leurs demandes, fins et conclusions, et en conséquence les en débouter,

recevoir les sociétés ATELIER HURÉ , ARCOLE et VICTOR HUGO BY HURÉ en leurs demandes reconventionnelles,

condamner in solidum la société TIGRACOM et Madame Diane Delavallée à payer à chacune des sociétés HURÉ , ARCOLE et VICTOR HUGO BY HURÉ la somme de 5.000€ pour procédure abusive,

En tout état de cause,
condamner in solidum la société TIGRACOM et Madame Diane Delavallée à payer à chacune des sociétés HURÉ , ARCOLE et VICTOR HUGO BY HURÉ la somme de 10.000€ en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
condamner in solidum la société TIGRACOM et Madame Diane Delavallée aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 23/02/2016.

MOTIFS

1- Sur la titularité des droits sur le logotype et la recevabilité des demandes

Les sociétés ATELIER HURÉ, ARCOLE ET VICTOR HUGO BY HURÉ soulèvent au visa de l'article L.113-2 du code de la propriété intellectuelle, l'irrecevabilité des demandes de la société TIGRACOM et de madame Diane DELAVALLÉE pour défaut de qualité à agir au motif que le logotype litigieux constitue une oeuvre collective créée à l'initiative et sous la direction de la société MILLE ET UNS PETITS PAINS avec la participation active de monsieur et madame HURÉ qui en ont seuls choisi le texte, correspondant au nom commercial de leur société, les couleurs et la police. Ils en déduisent que Madame DELAVALLÉE a tout au plus la qualité de contributeur à cette oeuvre collective mais que les droits d'auteur appartiennent en revanche à la société MILLE ET UNS PETITS PAINS qui en a assuré la divulgation de sorte que les demandes sont intégralement irrecevables.

Elles ajoutent que même à supposer que le logotype serait bien une création de Mme DELAVALLÉE, la société TIGRACOM en sa qualité de professionnelle de la communication ne pouvait ignorer qu'il avait vocation à être reproduit sur tout support, que la facture du 23 mars 2009 ne leur est pas opposable à défaut d'être signée par eux, qu'au demeurant la mention "*livraison du fichier définitif en format illustrator CS pour intégration sur boites pâtisserie via votre fournisseur*" qui y est apposée ne signifie pas que la société Tigracom avait entendu restreindre la cession de droits à ce seul type de support. Elles précisent que l'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle interdisant la cession tacite des droits de l'auteur n'est pas applicable à la cession des droits d'exploitation sur un logotype dont les preuves est libre. Elles en déduisent que la facturation de ce logotype sans réserve emportait cession implicite de l'intégralité des droits d'exploitation du logotype sur tous supports en exécution du contrat de commande au bénéfice de la société MILLE ET UNS PETITS PAINS qui était libre d'en concéder l'usage aux sociétés de son choix.

En réponse, la société TIGRACOM et madame Diane DELAVALLÉE affirment que le logotype litigieux constitue une oeuvre portant l'empreinte de la personnalité de madame DELAVALLÉE qui s'est éloignée des indications initiales des époux Huré pour créer une oeuvre originale par l'alliance d'un code couleur "*audacieusement distribué*"

et d'une police dont la forme, les dimensions et l'agencement caractérisent une identité visuelle forte. Ils en déduisent que Madame DELAVALLÉE est la seule créatrice de l'oeuvre en cause dont les droits patrimoniaux ont été cédés à la société TIGRACOM, laquelle est donc parfaitement recevable à agir en contrefaçon des droits patrimoniaux dont elle est cessionnaire. Elles contestent la qualification d'oeuvre collective en relevant, d'une part, que la société MILLE ET UNS PETITS PAINS n'existait pas au moment de la création du logotype, d'autre part que la participation des époux HURÉ à sa création n'est aucunement démontrée, que la contribution de Madame DELAVALLÉE est clairement identifiable et enfin qu'il n'est pas prouvé de divulgation du logotype au nom de la société MILLE ET UNS PETITS PAINS.

Au visa de l'article L.131-3 alinéa 1^{er} du code de la propriété intellectuelle et en l'absence de contrat écrit entre les parties, elles affirment, au vu de la mention précitée apposée sur la facture du 23 mars 2009 éclairant selon elles la portée de l'accord intervenu entre les parties, que la cession de droits consentis aux époux HURÉ était nécessairement limitée à l'usage du logotype sur des boîtes pâtisseries et, en vertu de l'effet relatif des conventions, exclusivement réservée à ces derniers qui ne pouvaient en concéder l'usage à des sociétés tierces. Elles estiment en conséquence que la reproduction et la modification de cette création sur d'autres supports que les boîtes pâtisseries et sur le site internet www.hure-createur.fr et son usage par les sociétés HURÉ, ARCOLE ET VICTOR HUGO BY HURÉ constituent à titre principal des actes de contrefaçon de leurs droits d'auteur et à titre subsidiaire des agissements parasitaires.

Sur ce

Il convient à titre liminaire de relever que l'originalité du logotype "HURÉ CREATEUR DE PLAISIR", et donc sa vocation à être protégé au titre du droit d'auteur, n'est pas contestée par les parties, qui s'opposent uniquement sur la question de la titularité des droits.

Selon l'article L 113-2 du code de propriété intellectuelle, "Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé."

Une oeuvre est donc collective lorsque, d'une part, les contributions de chacun des participants ne sont pas clairement définies et, d'autre part, le processus créatif s'inscrit dans un pouvoir de direction bien précis de la personne qui en a eu l'initiative, celle-ci pouvant être indifféremment une personne physique ou morale, dès lors que par des instructions précises elle a encadré la liberté de création des auteurs puis a par la suite diffusé et exploité l'oeuvre sous sa responsabilité et son nom.

En l'espèce, il résulte des conclusions concordantes des parties que l'initiative de la création du logotype revient à monsieur et madame HURÉ, personnes physiques, qui exploitaient alors la boulangerie-pâtisserie située 10 place d'Italie, sous le nom personnel de Monsieur Benoît HURÉ, et ce jusqu'en mai 2009, date de début d'exploitation de la société MILLE ET UNS PETITS PAINS immatriculée le 25 mars 2009. Seuls ces derniers, qui ne sont pas dans la cause, peuvent dès lors prétendre à la titularité des droits sur une éventuelle oeuvre collective, à l'exclusion de la société MILLE ET UNS PETITS PAINS qui n'avait encore aucune existence légale lorsque la société TIGRACOM a été sollicitée.

Le logotype litigieux est constitué de la mention "HURÉ CREATEUR DE PLAISIR", reproduit en deux lignes sur fond marron/taupe. Le terme HURÉ constitue l'élément central du logo, il est inscrit en police de couleur blanche selon une calligraphie évoquant une écriture ou une signature manuelle et est positionné immédiatement au-dessus du terme "CREATEUR DE PLAISIR" inscrit en simples lettres capitales orange, la couleur rappelant celle de l'accent du E de "HURÉ".

Il est constant que la mention "HURÉ CREATEUR DE PLAISIR" préexistait à la commande du logo et était déjà utilisée par les époux HURÉ dans le cadre de leur boulangerie de la place d'Italie. Cette mention constitue de plus le nom commercial et l'enseigne des sociétés MILLE ET UNS PETITS PAINS, ARCOLE et ATELIER HURÉ. Le terme "HURÉ" est également le patronyme des boulangers à l'initiative de la création du logotype, dont le texte n'a donc pas été élaboré par Madame Diane DELAVALLÉE, ce que cette dernière ne conteste d'ailleurs pas.

S'agissant du choix des couleurs et de la typographie, les parties produisent notamment les pièces suivantes:

- le courrier électronique du 17 février 2009 de madame Diane DELAVALLÉE adressé à Madame HURÉ: "*voici comme convenu un premier choix de propositions pour votre logo. Les couleurs peuvent être modifiées. Pour vous faire plaisir à tous les deux, j'ai associé les deux couleurs compatibles de vos goûts respectifs. Madame: turquoise, fuchsia, Monsieur: orange, vert anis. Avec votre marron foncé, le fuchsia et le vert pétard... cela fonctionne assez bien, j'ai adouci un peu le beige pour donner à l'ensemble un aspect plus alimentaire dans l'esprit de "créateur de plaisir" Univers tendre et appétissant. Dans l'attente de vos commentaires...*" dont il résulte que le choix des couleurs du logotype a été étroitement dirigé par Monsieur et madame Huré qui ont donné à la société TIGRACOM des pistes précises sur les tons à employer, notamment le fond marron et l'orange qui sont repris dans le logotype final;
- le courrier électronique du 19 mars 2009 de madame Diane DELAVALLÉE: "*voici le PDF de votre choix pour confirmation, à vous de déterminer avec Monsieur Zalateu les couleurs à retenir*" qui établit à nouveau l'implication des époux HURE dans le choix des couleurs;
- le document intitulé "évolution du projet HURÉ" (pièce 15) établi par madame Diane DELAVALLÉE elle-même et donc dénué de force

probante pour démontrer son propre apport créatif s'agissant d'une preuve qu'elle se constitue à elle même, mais dont il résulte néanmoins que madame HURÉ avait également donné des instructions initiales quant à la police à employer et que l'élaboration du logotype a constamment fait l'objet d'un échange entre madame DELAVALLÉE et les époux HURÉ.

Il s'en déduit que le logotype final a été élaboré de manière collective par madame Diane DELAVALLÉE et les époux HURÉ qui ont constamment, par la fourniture du texte du logo puis par leurs instructions et leurs souhaits en matière de coloris et de calligraphie, encadré la liberté de création de cette dernière, aboutissant à une création dont il n'est plus possible de distinguer les apports de chacun. Madame Diane DELAVALLÉE a donc la qualité non pas de créateur du logotype mais de contributeur à sa création collective dans le cadre de son activité professionnelle au sein de la société TIGRACOM, ce qui correspond de sa part à une prestation de service au sens de l'article 1710 du code civil.

Il ne peut par ailleurs être sérieusement contesté que les époux HURÉ ont par la suite divulgué et exploité le logotype sous leur direction et leur nom dans le cadre des différentes boulangeries qu'ils ont exploitées, en premier lieu dans celle de la place d'Italie exploitée sous le nom personnel de Monsieur Benoît HURÉ jusqu'en mai 2009, puis par l'intermédiaire de différentes sociétés mais toujours sous leur direction en qualité de gérants et sous leur nom repris soit dans la dénomination sociale soit dans le nom commercial des sociétés en cause.

Par conséquent, il est démontré d'une part que monsieur et madame HURÉ ont eu l'initiative et la direction de la création du logotype revendiqué, et d'autre part, qu'ils en ont assuré la diffusion et l'exploitation sous leur nom.

En application de l'article L113-5 du code de la propriété intellectuelle, l'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur.

Il s'ensuit que seuls monsieur et madame HURÉ, qui ne sont pas dans la cause, sont investis des droits d'auteur sur le logotype en cause, à l'exclusion de Madame Diane DELAVALLÉE ou de la société TIGRACOM dont les demandes en contrefaçon au titre respectivement du droit moral et des droits patrimoniaux dont ils ne sont pas titulaires seront dès lors déclarées intégralement irrecevables.

Les demandes au titre du parasitisme, lequel consiste dans le fait pour une personne physique ou morale de profiter volontairement et déloyalement sans bourse délier des investissements, d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée et générant un avantage concurrentiel, seront également déclarées irrecevables faute d'intérêt à agir des demandeurs du chef d'une création qui ne leur appartient pas.

Mais même à supposer établis la qualité d'auteur de Madame DELAVALLÉE et donc la recevabilité des demandes de la société TIGRACOM en qualité de cessionnaire des droits d'exploitation sur le logotype, ces demandes seraient au demeurant mal fondées. En effet, la société TIGRACOM ne peut, pour contester l'existence d'une cession implicite de l'intégralité des droits d'exploitation du logotype aux époux HURÉ, invoquer à son profit les dispositions de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle qui subordonnent la transmission des droits de l'auteur à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et sa destination, quant au lieu et quant à la durée. En effet, ces prescriptions sont destinées à protéger les intérêts de l'auteur personne physique dans le cadre des contrats qu'il peut conclure concernant l'exercice de ses droits patrimoniaux, à l'exclusion des conventions que peuvent conclure des sociétés commerciales cessionnaires des droits patrimoniaux de l'auteur avec leurs clients sous-exploitants, ces conventions pouvant donc être tacites. Or, les demandeurs ne produisent aucun contrat ou devis signé des époux HURÉ qui restreindraient l'étendue de la cession aux seules boîtes pâtisseries. Une telle restriction ne peut en particulier se déduire de la mention "*livraison du fichier définitif en format illustrator CS pour intégration sur boîtes pâtisserie via votre fournisseur*" apposée sur la facture du 23 mars 2009 qui signifie simplement que le fichier est délivré sous un format particulier pour utilisation sur les boîtes pâtisseries, mais non que son usage est restreint à ce type de support. Au contraire, dans son courrier électronique du 6 juin 2009, Madame Diane DELAVALLÉE transmet aux époux HURÉ un fichier "eps" du logo en précisant qu'il doit être transmis "*pour toute fabrication*" et que les couleurs pantone déterminées pourront être "*indiquées à l'utilisateur professionnel qui pourra aisément modifier le fichier illustrator*", ce qui témoigne à l'inverse d'une cession des plus extensives des droits d'exploitation sur ce logotype dont les époux HURÉ pouvaient notamment librement modifier la couleur. Il en résulte que la société TIGRACOM, qui n'a pas pris la peine de prévoir un document contractuel limitant l'étendue de la cession et n'a émis aucune réserve quant à ses droits d'auteur ni dans la facture émise ni dans les échanges postérieurs jusqu'en octobre 2013, ne pouvait en sa qualité de professionnelle de la communication ignorer que le logotype établi pour des boulangers-pâtisseries était destiné à être diffusé et reproduit sur tous supports de boulangerie. Une cession implicite de l'intégralité des droits d'exploitation sur le logotype au profit des époux HURÉ serait donc au demeurant suffisamment démontrée, ces derniers pouvant en conséquence librement en concéder l'usage aux sociétés en défense dont ils sont les dirigeants.

2 - Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive

Les sociétés ATELIER HURÉ, ARCOLE ET VICTOR HUGO BY HURÉ soutiennent que la présente procédure a été engagée avec une légèreté blâmable dans le but de leur nuire et d'entraver leur activité et de tenter de tirer indûment profit de leur succès et sollicitent l'allocation à leur profit de la somme de 5000 € chacune de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Sur ce

En application de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

En l'espèce, le rejet des demandes de la société TIGRACOM et de madame Diane DELAVALLÉE en contrefaçon de droits d'auteur et parasitisme ne suffit pas à établir de leur part l'intention malicieuse que lui prêtent les défendeurs en l'absence de tout autre élément propre à la démontrer. De plus, les défenderesses ne justifient d'aucun préjudice distinct de celui né de la nécessité de se défendre en justice, lequel sera intégralement réparé par l'allocation d'une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Leur demande au titre de la procédure abusive sera rejetée.

3 - Sur les demandes accessoires

La société TIGRACOM et madame Diane DELAVALLÉE, qui succombent, supporteront in solidum les dépens.

L'équité commande de ne pas laisser à la charge des défenderesses les frais qu'elles ont dû engager dans le cadre de cette procédure. La société TIGRACOM et madame Diane DELAVALLÉE seront en conséquence condamnées in solidum à leur verser la somme de 3.000 euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Leurs demandes au titre de ces dispositions seront rejetées.

L'exécution provisoire de la présente décision n'apparaît pas nécessaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

DIT que le logotype "HURÉ CREATEUR DE PLAISIR" objet de la présente procédure constitue une oeuvre collective propriété de Monsieur Benoît HURÉ et de Madame Stéphanie HURÉ ,

DÉCLARE irrecevables les demandes de la société TIGRACOM et de madame Diane DELAVALLÉE pour défaut de qualité à agir en contrefaçon de droit d'auteur et défaut d'intérêt à agir au titre du parasitisme,

DÉBOUTE les sociétés ATELIER HURÉ, ARCOLE ET VICTOR HUGO BY HURÉ de leur demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive,



REJETTE la demande de la société TIGRACOM et madame Diane DELAVALLÉE au titre des frais irrépétibles ;

CONDAMNE in solidum la société TIGRACOM et madame Diane DELAVALLÉE à payer aux sociétés ATELIER HURÉ , ARCOLE ET VICTOR HUGO BY HURE la somme de 3.000 euros (trois mille euros) chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement;

Condamne in solidum la société TIGRACOM et madame Diane DELAVALLÉE aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 14 Avril 2016

Le Greffier



Le Président

